



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 47-2021-12-30-00001

**Portant diverses mesures pour lutter contre la propagation du covid-19
durant la période de fin d'année 2021**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 du préfet de Lot-et-Garonne portant règlement de police dans les débits de boissons ;

Vu la circulaire ministérielle n°86-78 du 3 mars 1986 relative à la police des débits de boissons ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020 l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid 19) comme urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié énonce que « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut, en outre, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public » ;

Considérant que la circulation du virus SARS-COV-2 s'intensifie fortement sur le territoire national dans un contexte de diffusion massive du variant « Omicron » ;

Considérant que le taux d'incidence relevé dans le département de Lot-et-Garonne s'établit à un très haut niveau conduisant à une saturation des services de soin ;

Considérant que les regroupements de personnes et le brassage des populations à l'occasion des fêtes de fin d'année au sein des bars, cafés, restaurants et tous débits de boissons ainsi que les rassemblements sur la voie publique sont propices à la propagation du virus ;

Considérant la fermeture des discothèques et que l'activité de danse dans les établissements recevant du public de type L (salles de spectacle, salles de projection, salles polyvalentes) est également susceptible de contribuer à la propagation active du virus ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption urgente de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2013134-004 du 14 mai 2013 susvisé portant règlement de police dans les débits de boissons, en tant qu'il permet aux établissements visés à l'article 1^{er} dudit arrêté de rester ouverts toute la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022, est abrogé.

L'heure de fermeture de ces établissements pour cette nuit-là est fixée à 2h00.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013134-004 du 14 mai 2013 susvisé demeurent inchangées.

Article 2 : L'heure de fermeture des établissements recevant du public de type L (salles de spectacle, salles de projection, salles polyvalentes) le 31 décembre 2021 et le 1^{er} janvier 2022 est fixée à 2h00. L'activité de danse y est interdite pendant cette période.

Article 3 : Sont interdits les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 16h00 jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à minuit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le 30 décembre 2021


Jean-Noël CHAVANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.